

ACTION EN JUSTICE DANS LE CADRE DU RECOURS COLLECTIF CONTRE L'ÉCOLE DE L'ÎLE-À-LA-CROSSE

AVIS D'ATTESTATION ET D'APPROBATION DES RÈGLEMENTS

Si vous ou l'un des membres de votre famille avez fréquenté le pensionnat ou l'école de missionnaires de l'Île-à-la-Crosse, veuillez lire le présent avis attentivement, car il est susceptible d'avoir une incidence sur vos droits reconnus par la loi.

To read this notice in English, poor en Michif, ohci nehiyawewin, Denesųłıne yatı 7a:

info@ILEXSettlement.ca | 1-833-700-7458

La Cour a approuvé deux ententes de règlement dans le cadre d'un recours collectif concernant la commission scolaire de l'Île-à-la-Crosse (que l'on appelle aussi parfois l'école de missionnaires de l'Île-à-la-Crosse, le pensionnat de l'Île-à-la-Crosse ou simplement « l'école » de l'Île-à-la-Crosse).

Les règlements prévoient une indemnisation pour les survivants que les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan verseront, ainsi que d'autres prestations, telles qu'un Fonds des legs, qui profitera aux survivants, aux membres de leur famille et à leurs communautés.

La date limite pour demander un Paiement d'expérience commune est le 1^{er} juin 2027. La date limite pour demander une indemnisation pour mauvais traitements est le 1^{er} juin 2028.

Le reste du présent avis explique :

- plus en détail l'action en justice dans le cadre du recours collectif;
- en quoi consistent les règlements;
- le processus de réclamation et les dates limites;
- comment s'exclure de l'action en justice dans le cadre du recours collectif, si vous ne souhaitez pas y prendre part.

Un avis détaillé contenant plus de renseignements est aussi disponible. Vous pouvez le consulter en ligne ici, envoyer un courriel à l'adresse info@ILEXSettlement.ca ou appelez au 1-833-700-7458 pour en obtenir une copie.

EN QUOI CONSISTE CETTE ACTION EN JUSTICE?

Dans le cadre de la présente action en justice, il a été allégué que les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan ont participé à l'exploitation et à la supervision de l'école de l'Île-à-la-Crosse et qu'ils ont manqué à leurs obligations de prendre soin des élèves du pensionnat et de les protéger contre les préjudices. Toujours dans le cadre de cette action en justice, on a demandé aux gouvernements du Canada et de la Saskatchewan de verser une indemnisation. Ces allégations n'ont pas été démontrées en cour. Les parties ont plutôt approuvé les règlements.

Deux groupes de personnes prennent part à cette action en justice :

- **Groupe des survivants** : toute personne qui était vivante le 9 décembre 2003 et qui a fréquenté l'école de l'Île-à-la-Crosse comme élève ou à des fins éducatives pendant la période visée par le recours collectif, y compris sa succession, ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires, ses administrateurs, ses représentants légaux ou ses fiduciaires. Cela inclut les élèves externes ou « de jour ».
- **Groupe des familles** : la conjointe ou le conjoint, les parents, les enfants, les petits-enfants ou les sœurs ou les frères d'un membre du groupe des survivants.

Cette action en justice se limite aux événements qui se sont produits à l'école et au pensionnat de l'Île-à-la-Crosse, ou en raison de cet établissement, qui a été opérationnel à compter de 1860 environ jusqu'en 1976. Elle n'inclut pas les événements survenus à l'école Rossignol qui a ouvert ses portes au milieu de l'année 1975 (et que dirigeait la commission scolaire de l'Île-à-la-Crosse).

EN QUOI CONSISTENT LES RÈGLEMENTS?

Les deux règlements prévoient une indemnisation pour les survivants. Le règlement avec le gouvernement du Canada prévoit une indemnisation pour tous les survivants qui ont fréquenté l'école de l'Île-à-la-Crosse.

Le règlement avec le gouvernement de la Saskatchewan, conformément à la décision des demandeurs de servir les intérêts supérieurs des survivants, sera réparti de manière à inclure une indemnisation aux survivants qui ont subi de mauvais traitements physiques ou sexuels graves pendant qu'ils fréquentaient l'école de l'Île-à-la-Crosse. Le règlement peut également prévoir une indemnisation supplémentaire aux survivants qui restaient au pensionnat de l'école de l'Île-à-la-Crosse, s'il reste suffisamment de fonds après le paiement des indemnisations pour mauvais traitements.

Pour ce qui est des survivants qui étaient vivants le 9 décembre 2003, mais qui sont décédés depuis, leurs héritiers, notamment leurs conjointes ou conjoints, leurs enfants ou leurs frères et sœurs, peuvent soumettre la réclamation au nom du survivant décédé.

Vous pouvez consulter le texte intégral des deux ententes de règlement en ligne [ici](#), envoyer un courriel à l'adresse info@ILEXSettlement.ca ou appeler le 1-833-700-7458 pour en obtenir une copie.

Le **gouvernement du Canada** versera un montant total de 27,335 millions de dollars à titre de Paiements d'expérience commune. Chaque survivant (ou son représentant successoral ou son héritier) recevra un Paiement d'expérience commune d'un montant maximal de :

- 10 000 \$ pour un survivant ayant fréquenté l'école pendant moins de quatre années scolaires;
- 15 000 \$ pour un survivant qui a fréquenté l'école pendant plus de cinq années scolaires.

Les « années scolaires » comprennent toute partie d'une année scolaire, même un seul jour.

Si les fonds ne suffisent pas à payer tous les Paiements d'expérience commune, chaque paiement sera réduit proportionnellement. S'il reste de l'argent, le solde des 27,335 millions de dollars sera ajouté au Fonds des legs.

Le gouvernement du Canada versera 10 millions de dollars au Fonds des legs. Ce fonds servira à financer des projets visant à promouvoir la guérison, le mieux-être, la réconciliation, l'éducation, la protection des langues autochtones ou la commémoration des survivants, de leurs familles et de leurs communautés.

Le gouvernement du Canada versera également un montant maximal de 5 millions de dollars pour couvrir les frais associés à l'émission de l'avis et à l'administration du règlement.

La Cour a approuvé les honoraires juridiques s'élevant à 9 605 000 \$ que paiera le gouvernement du Canada, lesquels sont distincts des Paiements d'expérience commune et du Fonds des legs.

Le gouvernement de la **Saskatchewan** a accepté de verser 40,2 millions de dollars pour régler tous les aspects de la poursuite intentée contre lui. Ce fonds de règlement vise à régler les « quatre piliers » suivants des réclamations du groupe des survivants : expérience commune; mauvais traitements individuels; guérison, mieux-être, éducation, langues, culture et commémoration; honoraires juridiques et frais administratifs associés au règlement. Conformément à la décision des demandeurs de servir les intérêts supérieurs des survivants, les fonds que prévoit le règlement serviront aux fins suivantes :

- d'abord, à verser une indemnisation aux élèves qui ont subi de mauvais traitements physiques ou sexuels graves à l'école de l'Île-à-la-Crosse, d'un montant maximal allant de 50 000 \$ à 235 000 \$, selon la gravité des mauvais traitements et de leurs conséquences sur les survivants.

- ensuite, à suppléer les Paiements d'expérience commune uniquement pour les survivants qui passaient la nuit au pensionnat.

Le montant du supplément au Paiement d'expérience commune, le cas échéant, dépendra du montant versé pour les indemnisations pour mauvais traitements et l'administration du règlement.

On estime qu'un (1) à deux (2) millions de dollars seront nécessaires pour couvrir les frais administratifs de ce règlement, montant qui sera prélevé du fonds de règlement du gouvernement de la Saskatchewan. La Cour a approuvé les honoraires juridiques s'élevant à 8 500 000 \$, lesquels seront également déduits du fonds du règlement du gouvernement de la Saskatchewan, parce qu'il s'agit d'un règlement « tout inclus » (contrairement au règlement avec le gouvernement du Canada).

COMMENT PUIS-JE SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION?

Pour obtenir un Paiement d'expérience commune ou une indemnisation pour mauvais traitements, les personnes admissibles à une indemnisation (les survivants, leurs représentants successoraux ou leurs héritiers) peuvent soumettre une demande. Une demande consiste en un formulaire de réclamation accompagné de pièces justificatives. Elle peut être soumise par courriel, télécopieur ou courrier. Une version en ligne du formulaire de réclamation n'est pas encore disponible, mais sera publiée en ligne au www.ilexsettlement.ca/fr au lancement.

Les réclamants peuvent contacter l'administrateur des réclamations, soit la s.r.l. Deloitte, pour demander une copie papier du formulaire de réclamation.

Des directives détaillées sur la façon de soumettre une demande complète sont incluses dans le formulaire de réclamation.

La date limite pour demander un Paiement d'expérience commune est le 1^{er} juin 2027. La date limite pour demander une indemnisation pour mauvais traitements est le 1^{er} juin 2028.

S'EXCLURE

Si votre situation correspond à la définition du groupe des survivants ou du groupe des familles des survivants à la première page du présent avis et que vous ne souhaitez pas participer au recours collectif (en d'autres termes, si vous souhaitez vous « exclure » ou vous retirer du recours collectif), vous devez informer l'administrateur des réclamations que vous souhaitez vous en exclure avant la date limite d'exclusion le 30 août 2026.

Si vous vous excluez des règlements, vous ne pourrez pas demander une indemnisation en vertu de ces règlements. Si vous vous excluez des

règlements, vous pouvez intenter votre propre poursuite, mais l'avocat du groupe n'agira pas en votre nom dans le cadre de cette poursuite.

Si vous souhaitez vous exclure du recours, vous devez remplir un formulaire d'exclusion. Vous pouvez vous procurer le formulaire d'exclusion (contenant des directives pour le remplir et le soumettre) en ligne [ici](#), envoyer un courriel à l'adresse info@ILEXSettlement.ca ou appeler au 1-833-700-7458 pour en obtenir une copie.

Si vous vous excluez, vous aurez le droit d'intenter votre propre action en justice contre les gouvernements du Canada et de la Saskatchewan. Toutefois, un délai de prescription (loi sur la prescription) pourrait vous empêcher d'intenter votre propre action. Vous devriez consulter un avocat avant de décider de vous exclure du recours collectif.

DEVRAI-JE PAYER DES HONORAIRES JURIDIQUES?

Les membres du groupe des survivants et du groupe des familles n'auront pas à payer d'honoraires juridiques aux l'avocats du groupe dans le cadre des règlements du recours collectif. Le processus de

réclamation est conçu de manière que vous n'ayez pas besoin d'un autre avocat pour y participer. Les avocats du groupe et Castlemain (entreprise dont les services ont été retenus par l'administrateur des réclamations) seront en mesure de vous aider avec votre demande.

Les avocats du recours collectif (appelés « l'avocat du groupe ») travaillent à faire réduire, voire annuler, les honoraires juridiques depuis le début de l'action en justice, selon une entente avec les demandeurs stipulant qu'ils recevraient des « honoraires conditionnels », c'est-à-dire un pourcentage du gain financier obtenu dans le cadre de l'action en justice en faveur des survivants. C'est ainsi que fonctionnent la plupart des actions en justice dans le cadre d'un recours collectif au Canada.

La Cour a approuvé la demande d'honoraires juridiques des avocats des groupes comme suit :

- 9 605 000 \$ à payer par le gouvernement du Canada séparément du fonds de règlement avec le gouvernement du Canada;
- 8 500 000 \$ de dollars à payer par le gouvernement de la Saskatchewan séparément du fonds de règlement avec le gouvernement de la Saskatchewan.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Pour plus d'informations au sujet du présent avis, consultez le site Web de l'administrateur [ici](#), envoyez un courriel à l'adresse info@ILEXSettlement.ca ou appelez le 1-833-700-7458. Si vous souhaitez obtenir des conseils juridiques, contactez l'avocat du groupe aux coordonnées indiquées ci-dessous. Il n'y a aucuns frais pour parler à l'un d'entre eux concernant le recours collectif ou les règlements, les demandes d'indemnisation ou le processus d'exclusion.

Sotos s.r.l.

55 University Avenue, Suite 600
Toronto, ON M5J 2H7

ilex@sotos.ca

1-888-451-9227 (numéro sans frais)

Goldblatt Partners s.r.l.

20 Dundas St. W., Suite 1039
Toronto, ON M5G 2C2

ilex@goldblattpartners.com

1-855-214-7557 (numéro sans frais)

Merchant Law Group s.r.l.

2401 Saskatchewan Dr., Suite 100
Regina, SK S4P 4H8

ilex@merchantlaw.com

306-271-2896